



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD-2023-n°296 du 27 octobre 2023
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Terrassements Justeau
au lieu-dit « le Clos Melon - 49700 DOUE-EN-ANJOU**

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-34 ;

VU le décret n°2015-1787 du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêt géologique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le schéma régional des carrières des Pays de la Loire approuvé le 06 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT49/SEEF/UCVB portant création d'une aire de protection de biotope « cave du Petit Saumur à Doué-la-Fontaine » du 30 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral SEEB-CVB 2022 n°26 portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département de Maine-et-Loire faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement du 26 avril 2022 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 02 octobre 2022 par la société Terrassements Justeau située à LOURESSE-ROCHEMENIER concernant la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de faluns au lieu-dit «le Clos Melon » sur la commune de DOUE-EN-ANJOU ;

VU la demande de compléments du 15 décembre 2022 donnant au pétitionnaire un délai de 3 mois pour déposer son dossier complété, soit avant le 15 mars 2023 ;

VU les compléments à la demande d'autorisation environnementale fournis par le pétitionnaire le 14 avril 2023 ;

VU les avis émis par la Direction départementale des territoires de Maine et Loire en date de 18 novembre 2022 et du 09 mai 2023 sur le dossier complété ;

VU le rapport du 4 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ;

Considérant que, dans son avis du 18 novembre 2022, la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire estime que le dossier de demande de dérogation espèces protégées établi par l'exploitant n'est pas complet. Seules deux espèces figurent dans le CERFA alors même que d'autres espèces de protection nationale sont impactées par le projet ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec la disposition n°1 du schéma régional des carrières des Pays de la Loire approuvé le 06 janvier 2021 qui interdit, sous réserve des exceptions, l'exploitation des carrières dans les zones classées en niveau 0 qui bénéficient d'une protection réglementaire ;

Considérant que, malgré la demande explicite du Préfet dans son courrier du 15 décembre 2022 à la suite de l'avis de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, l'exploitant n'a pas complété le CERFA ;

Considérant que, dans son avis du 09 mai 2023, la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire conclut que les inventaires biodiversité restent insuffisants pour évaluer correctement les enjeux et que la séquence « éviter – réduire – compenser » n'a pas été correctement menée et doit être complétée ;

Considérant que, dans son avis du 18 novembre 2022, la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire considère l'absence de prise en compte de l'arrêté préfectoral AP SEEB-CVB du 26 avril 2022 portant création de la liste des sites d'intérêt géologique par l'exploitant dans son projet de demande d'autorisation ;

Considérant que, dans son avis du 09 mai 2023, la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire conclut que malgré les consignes et préconisations formulées lors de la visite de l'exploitation par la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire le 21 février 2023 et rappelées au pétitionnaire par courrier le 23 février 2023, les compléments apportés par l'exploitant ne sont pas suffisants pour garantir la préservation et à la stabilité du front de taille d'intérêt géologique ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précisant que les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés, les compléments apportés par l'exploitant ne sont pas suffisants pour juger le dossier régulier et recevable ;

Considérant que l'article R. 181-34 alinéa 1° du code de l'environnement dispose que le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société Terrassements Justeau dont le siège social est situé à l'adresse ZA Les LOURESSE-ROCHEMENIER (49700) concernant un projet d'exploitation d'une carrière de faluns au lieu dit «le Clos Melon » sur la commune de DOUE-EN-ANJOU est rejetée.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Terrassements Justeau.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté de rejet est déposée en mairie de DOUE-EN-ANJOU, et peut y être consultée ;

2° L'arrêté est affiché en mairie de DOUE-EN-ANJOU, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de NANTES :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, le Maire de la commune de DOUE-EN-ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

